

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f Etranger: France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - 20.000f 40.000f Etranger: Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1998	
26 mars	Loi n° 98-21 portant abrogation et modification de certains articles du Code de Commerce et du Code des Obligations civiles et commerciales 301
26 mars	Loi n° 98-22 portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'acte uniforme relatif aux droits de sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique 303
26 mars	Loi n° 98-23 instituant l'Inspection générale de l'Administration de la Justice 304
26 mars	Loi n° 98-24 portant approbation de la nouvelle numérotation du Code électoral 305
7 avril	Loi n° 98-25 instituant un Service civique national 347
22 avril	Loi n° 98-38 modifiant l'article L. 51 du Code électoral 348
22 avril	Loi organique n° 98-39 abrogeant les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 16 de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation 348

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	348
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 98-21 du 26 mars 1998

portant abrogation et modification de certains articles du Code de Commerce et du Code des Obligations civiles et commerciales

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal est signataire du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) du 13 octobre 1993.

En tant que tel, il a participé à toutes les sessions plénières des commissions nationales pour l'adoption des actes uniformes.

Trois actes uniformes ont été adoptés à Cotonou le 17 avril 1997 par le Conseil des Ministres à l'unanimité des Etats-Parties, conformément aux dispositions du traité.

Ces trois actes uniformes, qui doivent entrer en vigueur le 1er janvier 1998, après leur publication au Journal Officiel de l'OHADA et des Etats-Parties, sont les suivants :

- l'acte uniforme portant sur le droit commercial général;
- l'acte uniforme portant organisation des sûretés;
- l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

L'entrée en vigueur desdits actes suffit à abroger toutes les dispositions contraires applicables dans chaque Etat-Partie.

Toutefois, l'absence d'intervention à ce niveau risque d'entraîner la naissance d'un contentieux complexe qui est celui du contentieux de la disposition contraire et, aurait pour conséquence d'encombrer les Cours et Tribunaux, mais aussi de retarder l'issue de certaines procédures.

C'est pourquoi, il est simplement plus pratique de procéder à une abrogation explicite des dispositions nationales qui doivent être remplacées par les actes uniformes.

C'est l'objet de l'article premier du présent projet de loi qui, sous réserve des dispositions transitoires, abroge certaines dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales et certaines dispositions du Code de Commerce encore applicables au Sénégal.

En outre, l'entrée en vigueur de ces actes uniformes appelle parfois certaines modifications des dispositions législatives internes qui, sans être abrogées car elles s'appliquent à d'autres domaines, doivent être modifiées pour être mises en harmonie avec les dispositions des actes uniformes.

Il s'agira de certaines dispositions ayant trait à l'apport du fonds de commerce à une société, au bail, à la vente.

En effet, les articles 430 et 432 du Code des Obligations civiles et commerciales concernant l'apport d'un fonds de commerce à une société visaient pour les formalités de publicité celles prévues par le Code des Obligations civiles et commerciales.

Il a fallu modifier lesdits articles à l'effet de faire référence dorénavant aux dispositions de l'acte uniforme et à la publicité prévue par celui-ci.

Concernant le bail, l'acte uniforme sur le droit commercial général ne vise que le bail à usage commercial.

Le Code des Obligations civiles et commerciales, quant à lui et concernant le bail, est divisé en trois parties :

- la première partie porte sur les règles applicables à tous les baux;
- la deuxième partie sur le bail à usage d'habitation;
- et la troisième partie sur le bail commercial.

Il a fallu abroger, à l'article premier de la présente loi, les dispositions de la troisième partie portant sur le bail commercial, l'acte uniforme réglementant la totalité du bail commercial.

Il a fallu donc également changer le titre de la première partie qui s'appellera dorénavant « Les règles générales applicables aux baux à usage d'habitation » de telle sorte que ces règles là soit dorénavant spécifiques au bail à usage d'habitation.

Toujours concernant le bail et les locations mixtes, l'article 570 a été modifié de telle sorte qu'il ne fasse plus référence à des sections, mais à des dispositions.

Enfin et concernant la vente, le Code des Obligations civiles et commerciales comporte des dispositions sur la vente régissant ainsi toutes les ventes alors que l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ne concerne que la vente commerciale.

L'acte uniforme réglemente la vente commerciale par les dispositions des articles 202 à 288.

Toutefois, l'acte uniforme, en son article 205, précise « outre les dispositions de l'acte uniforme lui-même, la vente est soumise aux règles du Droit commun ».

Ainsi donc, il a fallu préciser qu'en dehors des dispositions de l'acte uniforme régissant la vente commerciale, les articles 264 à 371 du Code des Obligations civiles et commerciales constitueront dorénavant le droit commun de la vente au sens dudit article 205 de l'acte uniforme de telle sorte que, non seulement les ventes non commerciales soient régies par le Code des Obligations civiles et commerciales, mais également que le Droit commun de la vente, en général, soit régi par lesdits articles.

Ce sont donc là les dispositions abrogatives et les modifications nécessaires à l'entrée en vigueur des actes uniformes précitées et, qui éviteront tout contentieux de la disposition contraire ou tout contentieux de l'interprétation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 mars 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. - Sont abrogées, sous réserve des dispositions transitoires prévues :

- à l'article 1 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général;

- à l'article 150 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés;

- aux articles 907 à 918 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, toutes dispositions contraires auxdits actes uniformes et notamment

- le livre 1er du Code de Commerce en ses articles 1-2-3-4-8-9-10-11-12-13-14 et 15;

- l'article 2 de la loi 76-60 du 2 juin 1976 sur les actes de commerce;

- la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

- l'alinéa 2 de l'article 224 du Code des Obligations civiles et commerciales portant sur la prescription;

- les articles 392 à 429 du Code des Obligations civiles et commerciales portant sur la vente du fonds de commerce;

- les articles 473 à 495 du Code des Obligations civiles et commerciales portant sur les intermédiaires de commerce;

- les articles 584 à 615 du Code des Obligations civiles et commerciales portant sur le bail commercial;

- les articles 616 à 638 du Code des Obligations civiles et commerciales portant sur la location-gérance du fonds de commerce;

- les articles 827 à 926 du Code des Obligations civiles et commerciales portant sur les garanties des créanciers;

- la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique et la loi n° 93-07 du 10 février 1993 modificative.

Art. 2. - La vente commerciale, étant régie par les dispositions des articles 202 à 288 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, les articles 264 à 371 du Code des Obligations civiles et commerciales, constitue le droit commun de la vente au sens de l'article 205 dudit acte uniforme.

Art. 3. - L'article 430 du Code des Obligations civiles et commerciales est modifié comme suit :

« Tout apport d'un fonds de commerce, fait à une société en constitution ou déjà existante, doit être porté à la connaissance des tiers par la publicité exigée par l'article 121 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ».

Art. 4. - L'alinéa 1er de l'article 432 du Code des Obligations civiles et commerciales est modifié comme suit :

« Dans les dix jours de la publication prévue à l'article 121 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général tout créancier non inscrit de l'associé apporteur, fera connaître au greffe du tribunal où est tenu le registre du commerce où est inscrit le fonds, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivrera un récépissé de sa déclaration ».

Art. 5. - Le titre de la section 1 du chapitre III du livre III^e, correspondant aux articles 544 à 566 du Code des Obligations civiles et commerciales, sera modifié comme suit :

« Les règles générales applicables aux baux à usage d'habitation ».

Art. 6. - L'article 570 du Code des Obligations civiles et commerciales est modifié comme suit :

« Lorsque le bail porte sur des locaux auxquels sont applicables à la fois les dispositions sur les baux à usage d'habitation et celles sur les baux à usage commerciaux, il est fait application, pour chaque partie d'immeuble, des règles concernant l'affectation qui lui est donnée ».

Art. 7. - La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1998, soit à la date prévue pour l'entrée en vigueur des actes uniformes et, sous réserve des dispositions transitoires visées à l'article premier de la présente loi pour chacun d'eux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mars 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.